Sur l'établissement d'une cantine exclusive

Ordonnance n°185, du 19 juin 1770

Code des Isles de France et de Bourbon, par M. Delaleu, Ile Maurice 1826

==========

Ordonnance N° 185

L'établissement des douze auberges ou cantines, formé par notre règlement du 31 juillet 1769, n'ayant pas procuré au public les avantages que nous avions dû naturellement nous en promettre, les aubergistes gratifiés par nous du privilège exclusif du débit des boissons ayant su, malgré notre vigilance, éluder la condition imposée à chacun d'eux, de modérer le prix de leurs pensions ;

De plus, la liberté du commerce, qui ne laisse aux denrées d'autre tarif que la concurrence, s'opposant à l'économie qui était l'objet de notre règlement ; notre intention étant cependant de nous opposer aux abus qu'entraînerait la liberté illimité de débiter des boissons, indépendamment du désordre qui en serait la suite, l'appât du gain fixerait au Port-Louis une quantité de gens oisifs, au moins à charge à la société, et dont les bras renvoyés à la culture des terres pourraient les rendre des citoyens utiles. D'après ces considérations, nous avons jugé à propos d'ordonner ce qui suit :

Art Ier. Nous établissons, à compter du 1er juillet une cantine exclusive qui sera affermée, et dont le produit sera uniquement employé aux dépenses générales de la colonie ; il sera pareillement affecté, les premières années, à l'édification d'un palais de justice, d'une maison pour l'éducation des jeunes filles, et d'une autre pour celle des garçons.

II. L'adjudication de ladite cantine sera faite le dernier jour du présent mois, au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant la forme ordinaire des adjudications ; les enchères seront ouvertes dès le jour de la publication du présent règlement, et reçues au bureau de la police.

III. Pour assurer aux adjudicataires la paisible jouissance du privilège exclusif, il leur sera passé un bail de trois ans, sans que, sous aucun prétexte, il puisse y être apporté aucun empêchement ; ils s'obligeront à payer le prix de la ferme, chaque année, en quatre termes égaux, chaque terme à l'avance.

IV. En conséquence dudit privilège, les adjudicataires auront seuls le droit de débiter et faire débiter toute sorte de boissons, savoir : vin, eau-de-vie d'Europe, arack des Indes, guildive fabriquée dans l'île.

V. Les adjudicataires pourront nommer la quantité des détaillans qu'ils jugeront à propos, sur toute l'étendue de l'île, pourvu qu'ils soient avoués de la police ; lesdits détaillans auront seuls le droit de tenir billard et café, pourvu qu'ils en aient obtenu la permission.

VI. Les détaillans ne pourront débiter aucunes boissons que celles qui leur seront fournies par les adjudicataires, sous peine de confiscation des boissons à leur profit, et d'une amende de trois cents livres.

VII. Défendons expressément à toutes personnes sans exception, autres que les adjudicataires ou leurs préposés, de vendre ou faire vendre et débiter aucuns vins, liqueurs, eau-de-vie, boisson forte, pas même de la limonade ou punch, à peine de confiscation des boissons, et d'une amende de cinq cents livres pour la première fois, dont le tiers appartiendra au dénonciateur.

Ne sera point compris dans la prohibition susdite la vente des vins et autres liqueurs en barriques, tierçons ou caisses entières.

VIII. Dérogeons à tout règlement antérieur, en tout ce qu'il pourrait renfermer de contraire à la présente ordonnance, nommément à ceux des 27 septembre 1767 et 13 juillet 1769, sauf, en ce qui concerne le bon ordre à faire observer dans les cabarets et autres lieux publics, la discipline des noirs

et les précautions à prendre contre la falsification des boissons, et par exprès la défense de donner ou souffrir qu'on donne à jouer à aucun jeu de hasard.

Au Port-Louis, Isle de France, le 19 juin 1770.

Signés LE CHEVALIER DESROCHES et POIVRE.

* * *